PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Service Risques
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Lille, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIST EXPL PIECES AUTOS(DEPA)

80430 Le Quesne

Références : Inspection du 30/06/2026
Code AIOT : 0005102466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement DIST EXPL PIECES AUTOS(DEPA) implanté 80430 Le Quesne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale Libération du foncier visant à finaliser les anciennes procédures de cessation d'activité. Suite à l'arrêt de l'activité en 1998, le site a été vendu à un particulier au début des années 2000. Le propriétaire des terrains est décédé en 2023 et la succession n'est pas finalisée à ce jour mais devrait a priori être déclarée vacante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIST EXPL PIECES AUTOS(DEPA)
- 80430 Le Quesne
- Code AIOT : 0005102466
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEPA exerçait des activités de rénovation de transmissions automobiles et de moteurs diesel soumises à autorisation. Elle a repris en 1985 le site, précédemment exploité par la SEPA puis la FOGEPE. Suite au placement en redressement judiciaire de la société DEPA fin 1997, une cession partielle des actifs a été arrêtée par le tribunal de commerce en mars 1998 pour une reprise de l'activité sur la commune de Beaucamps-le-Vieux. L'activité a donc cessé sur le site de Le Quesne suite à cette cession. La société DEPA a été radiée du registre de commerce fin 2010.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-1	Sans objet
2	Réhabilitation des terrains	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments relatifs aux installations anciennement exploitées par la société DEPA (machines, déchets...) ne sont pas visibles à l'exception d'une ancienne cuve à fioul. En l'absence d'élément relatif aux opérations de mise en sécurité et de réhabilitation des terrains, la procédure de cessation d'activité n'est pas achevée et les terrains ne sont pas régulièrement réhabilités. Suite à la clôture de la liquidation judiciaire, le site est à responsable défaillant et la procédure ne peut être menée à son terme.
La compatibilité de l'état du site avec un quelconque usage n'est pas démontrée. Une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement sur le site (L. 556-1 du code de l'environnement). Par ailleurs, sur la base du diagnostic initial réalisé en 1997, il est proposé de créer un secteur d'information sur les sols (SIS) sur ces terrains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Libération du foncier
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Les accès au site sont limités par un portail cadenassé et un mur au niveau de la rue de la 2ème

DB et, à l'arrière du site, par un merlon mis en place par la mairie empêchant le passage de véhicules. Le site demeure accessible à pied.
Le jour de l'inspection, la présence de déchets divers a été constatée sur le site, principalement postérieurs à la cessation d'activité de la société DEPA :
- dépôt de mobilier, déchets divers à l'arrière du site (côté de l'ancien château d'eau),
- présence de véhicules et matériels divers liés aux activités exercées a priori par l'acquéreur du site. Une partie des véhicules présents sur le site aurait été retirée depuis le décès du propriétaire des terrains.
- présence de fûts, bidons, IBC non vides liés aux activités de l'acquéreur du site ou, pour les plus anciens, aux activités de DEPA.
- présence de poteaux / poutres en bois provenant a priori du démontage d'un des bâtiments par l'ancien propriétaire.
Il reste une ancienne cuve de fuel, corrodée, à l'arrière du bâtiment qui était identifiée sur les plans de la DEPA.
Plusieurs mobil-homes, non occupés, sont présents sur l'ancienne emprise du site et la parcelle voisine. Les bâtiments restants sont en mauvais état et la végétation s'est développée.
Suite au placement en redressement judiciaire et à la cessation partielle des actifs de la société DEPA, aucun document relatif à la mise en sécurité des installations exploitées sur le site de Le Quesne n'a été communiqué à l'inspection. D'après l'étude historique, des décharges de déchets respectivement de la FOGEPE et de la DEPA sont présentes sur le site ainsi qu'un forage en nappe et des puits d'infiltration. Ces éléments n'ont pas pu être constatés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réhabilitation des terrains

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Libération du foncier

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables

ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic initial avait été réalisé en 1997 (S*ociété de Distribution Exploitation Pièces Auto à Le Quesne - Gestion des sites (potentiellement) pollués - Diagnostic initial*, CEBTP, Dossier n°97/7327.7.117). Il avait comporté uniquement une étude documentaire et historique et des préconisations d'investigations. Aucune investigation n'a été portée à la connaissance de l'inspection. En l'absence d'investigations et d'éléments sur les travaux éventuellement réalisés suite à la vente du site, l'inspection ne dispose d'aucune précision sur les pollutions éventuellement présentes au droit des terrains. Ces derniers ne sont pas régulièrement réhabilités.
Compte-tenu toutefois des éléments sur l'historique d'exploitation (rupture / fuite de canalisations, décharges sauvages sur site, pratiques de brûlage à l'air libre des cartons et emballages), il est proposé de classer les terrains en secteur d'information sur les sols (SIS).

Type de suites proposées : Sans suite